

7 octobre 1992

facteurs qui permettent de déterminer si la norme est respectée sont exposés à la section 4.2 et sont aussi tirés de ce projet. Il faut donner au terme «préjudice grave» le sens qui lui est donné à l'annexe A de l'Arrangement multifibres ou dans tout accord qui le remplacerait.

14. Annexe 300-B, (Textiles et vêtements) appendice 3.1, paragraphe 17 : pour l'application du paragraphe 17, la détermination de l'élément qui détermine la classification tarifaire du produit sera fonction de l'al. 3b) des RGI du Système harmonisé, et si l'élément ne peut être déterminé en fonction de l'al. 3b) des RGI, alors la détermination sera fonction de l'al. 3c) des RGI ou, si l'al. 3c) est inapplicable, elle sera fonction de l'art. 4 des RGI. Si l'élément qui détermine la classification tarifaire est un mélange de deux ou plusieurs filés ou fibres, tous les filés et, le cas échéant, toutes les fibres contenus dans cet élément doivent être pris en considération.

15. Annexe 300-B (Textiles et vêtements) Section 5 (Mesures d'urgence bilatérales) - Restrictions quantitatives : à l'alinéa 5c), le terme «traitement équitable» est censé avoir le sens qu'il a couramment sous le régime de l'Arrangement multifibres.

16. Annexe 300-B (Textiles et vêtements) - Section 7, alinéa 1c) (Examen et révision des règles d'origine) : dans le cas de la sous-position 6212.10, la règle et le paragraphe 1 ne seront pas appliqués si les Parties s'entendent, avant l'entrée en vigueur du présent accord, sur des mesures destinées à réduire le fardeau administratif et les coûts découlant de l'application de la règle concernant les positions 62.06 à 62.11 au vêtement visé à la sous-position 6212.10.

17. Annexe 300-B (Textiles et vêtements) - Section 7, sous-alinéa (2)d)(ii) (Examen et révision des règles d'origine) : avant l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties coopéreront au besoin relativement aux dispositions a) à i) de la règle concernant les sous-positions 6205.20 à 6205.30 afin d'encourager la production dans la zone de libre-échange des tissus utilisés dans la chemiserie visés expressément par la règle.

18. Annexe 300-B (Textiles et vêtements) - Liste 3.1.3. (Facteurs de conversion) : les facteurs de conversion de la liste correspondent à ceux qui sont utilisés pour les importations aux États-Unis. Le Canada et le Mexique peuvent élaborer leurs propres facteurs de conversion au moyen d'ententes commerciales mutuelles.

19. Article 703 (Agriculture - Accès au marché) : le taux de la nation la plus favorisée au 1^{er} juillet 1991 représente les droits de douane hors contingent spécifiés à l'annexe 302.2.